



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2024-004

portant agrément de la Société coopérative d'intérêt collectif
d'habitations à loyer modéré (SCIC HLM) « Proviva »
en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté 2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature du préfet de région à Madame BEAUVAL, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de la Société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC HLM) Proviva approuvés à son assemblée générale extraordinaire le 29 juin 2023 ;

Vu la demande d'agrément d'OFS de la SCIC HLM Proviva sollicitée par courrier du 18 décembre 2023 auprès du préfet de région, dont la préfecture a accusé réception le 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire du 14 décembre 2023 sur la demande d'agrément OFS de Proviva ;

Considérant que le statut juridique de la SCIC HLM Proviva permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'Organisme de Foncier Solidaire ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la SCIC HLM Proviva et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;



Considérant que le Commissaire aux Comptes de la SCIC HLM Proviva est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par la SCIC HLM Proviva ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la SCIC HLM Proviva sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SCIC HLM Proviva ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de la SCIC HLM Proviva satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC HLM) « Proviva » est agréée en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre des départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SCIC HLM Proviva devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'Organisme Foncier Solidaire.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'Organisme de Foncier Solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'Organisme de Foncier Solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation (SRU).

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire, par
délégation, la Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.